



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2024

Etaient présents : M.M. M.M. DELESPINETTE Jonathan Bourgmestre-Président.

DENAMUR Florence, DELSAUX Mélanie, RAZEE Frédéric, WARZEE Christian,
BAUVAL Emric Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, HUTS Marie-Claire, DESALLE Caroline, PAUCOT Marielle,
SIMON Kévin, BECHET Ludovic, PETIT Henri, CHARNIAUX Julien, LAURENT
Perrine, SCLAVON Marielle, MICHEL Patricia, CHENUT Véronique, LEDUC Pascal,
LAURENT Céliance, DELATTRE Jessica Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Règlement taxe sur les carrières - Exercice 2024

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-32, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de la taxe communale sur l'exploitation des mines, carrières et terrils, l'application du système de la taxe de répartition n'est pas adéquat, le territoire communal ne comptant qu'un seul exploitant ;

Considérant le droit constaté de l'exercice 2016 de la taxe sur l'exploitation des mines et des carrières à la somme de 30.170,00 € indexé au taux recommandé par la circulaire budgétaire 2024 soit 16.55 %,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 novembre 2024 ;

DECIDE par 21 voix OUI:

Article 1^{er} : De lever la taxe sur les carrières à concurrence du droit constaté de 2016 indexé au taux de 16.55%, soit, 35.163,14 €, et ce pour l'exercice d'imposition 2024.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitation de la ou des mine(s), minière(s), carrières(s) et/ou terril(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer interruptive de prescription est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 4 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) J; Delespinette

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre


J. Delespinette